



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

Électricité De France (EDF)
22-30 avenue de Wagram
75008 PARIS 08

À l'attention de Monsieur Aurélien FELDER

Référence : AIOT n° 0100057340
DIOTA-241011-163000-816-026

Affaire suivie par : Marie-Claire CAILLAT
marie-claire.caillat@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 23

Bourg en Bresse, le 26 novembre 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024, pris en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement fixant les prescriptions concernant les travaux de réalisation de piézomètres de reconnaissances géotechniques et environnementales, dans le cadre du projet EPR2 porté par Électricité de France SA, aux lieux-dits « La Gaillarde » et « Grange Rouge », sur la commune de Loyettes, et au lieu-dit « A la Miere », sur la commune de Saint-Vulbas.

Vous pouvez commencer les travaux, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans cet acte.

Des copies du récépissé de déclaration final (actualisé suite aux compléments), de la présente lettre, et de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions sont adressées en mairies des communes de LOYETTES et de SAINT-VULBAS, pour affichage pendant un délai d'un mois minimum. Les documents sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,


Jean ROYER
2024.11.26
16:38:16+01'00'

PJ : arrêté du 26 novembre 2024

Copie : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Madame JACOB)



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

Électricité De France (EDF)
22-30 avenue de Wagram
75008 PARIS 08

À l'attention de Monsieur Aurélien FELDER

Référence : AIOT n° 0100057340
DIOTA-241011-163000-816-026

Affaire suivie par : Marie-Claire CAILLAT
marie-claire.caillat@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 23

Bourg en Bresse, le 26 novembre 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024, pris en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement fixant les prescriptions concernant les travaux de réalisation de piézomètres de reconnaissances géotechniques et environnementales, dans le cadre du projet EPR2 porté par Électricité de France SA, aux lieux-dits « La Gaillarde » et « Grange Rouge », sur la commune de Loyettes, et au lieu-dit « A la Miere », sur la commune de Saint-Vulbas.

Vous pouvez commencer les travaux, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans cet acte.

Des copies du récépissé de déclaration final (actualisé suite aux compléments), de la présente lettre, et de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions sont adressées en mairies des communes de LOYETTES et de SAINT-VULBAS, pour affichage pendant un délai d'un mois minimum. Les documents sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,


Jean ROYER
2024.11.26
16:38:16+01'00'

PJ : arrêté du 26 novembre 2024

Copie : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Madame JACOB)

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'Eau
AIOT : 0100057340
DIOTA-241011-163000-816-026

ARRÊTÉ

accordant dérogation aux travaux de réalisation de piézomètres de reconnaissances géotechniques et environnementales, dans le cadre du projet EPR2 porté par Électricité de France SA, aux lieux-dits « La Gaillarde » et « Grange Rouge », sur la commune de Loyettes, et au lieu-dit « A la Miere », sur la commune de Saint-Vulbas

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

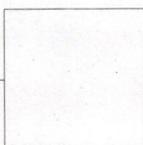
Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 19 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 octobre 2024, et son complément reçu le 8 novembre 2024, présentés par Électricité de France SA, représenté par Monsieur Jean-Marc MASCHERPA, relative à la réalisation de piézomètres de



reconnaisances géotechniques et environnementales dans le cadre du projet EPR2, aux lieux-dits « La Gaillarde » et « Grange Rouge », sur la commune de Loyettes, et au lieu-dit « A la Miere », sur la commune de Saint-Vulbas ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 octobre 2024, modifié le 8 novembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Électricité de France SA et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 20 novembre 2024 ;

Vu la réponse d'Électricité de France SA en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que les dispositions techniques prises pour l'aménagement des têtes des ouvrages, notamment une cimentation de 25 m pour les ouvrages les plus profonds, empêchent toute infiltration des eaux de surface vers les nappes ;

Considérant que les piézomètres sont protégés des infiltrations superficielles par une margelle bétonnée dont les dimensions ne respectent pas les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé en proposant des mesures de protection alternatives ;

Considérant que l'article 15 du même arrêté ministériel susvisé permet d'accorder une dérogation ;

Considérant que les installations décrites dans le dossier de déclaration intègrent la dérogation demandée et que leur modalité d'exploitation, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent, ensemble, la protection des éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions particulières

Électricité de France SA est désignée, ci-après, le bénéficiaire.

Le présent arrêté dispose de prescriptions dérogatoires applicables aux travaux de réalisation de piézomètres de reconnaissances géotechniques et environnementales dans le cadre du projet EPR2 sur les communes de Loyettes et de Saint-Vulbas.

Les têtes de piézomètres sont protégées par une margelle béton de 1 m² et d'une hauteur minimum de 15 cm au-dessus du terrain naturel.

L'étanchéité des têtes de piézomètres est assurée par la mise en place d'un bouchon d'argile et par cimentation de l'espace inter-annulaire.

Article 2 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne

exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Loyettes et de Saint-Vulbas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins 6 mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans les 2 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois, conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Loyettes et de Saint-Vulbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à Électricité de France SA, maître d'ouvrage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 novembre 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

 Jean ROYER
2024.11.26
15:19:25+01'00'